
DECRET N° 2024 / 05249 /PM DU 19 NOV 2024
 précisant certaines obligations attachées à l'exercice des
droits miniers et de carrière.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
Vu l'Acte n°8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant Code des douanes CEMAC et ses modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
Vu la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code général des impôts, et ses modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun ;
Vu la loi n°2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la formation professionnelle au Cameroun ;
Vu la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier ;
Vu l'Ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
Vu l'Ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

D E C R E T E :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

WJ
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret précise certaines obligations attachées à l'exercice des droits miniers et de carrière.

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

Adresse : ensemble d'informations portant sur les coordonnées, domicile, boîte postale, numéro de téléphone, numéro de fax, e-mail, appartenant à une personne et fournies par cette dernière au Ministère en charge des mines, à travers lesquelles la personne est censée recevoir toute communication officielle ;

Autorisation : acte juridique qui confère à son titulaire ou bénéficiaire, le droit exclusif de mener les travaux ou de réaliser les activités pour lesquelles elle est délivrée à l'intérieur du périmètre attribué ;

Autorité compétente : autorité publique habilitée à prendre des actes d'attribution, de renouvellement, d'approbation des titres miniers et autres autorisations octroyés dans le secteur ;

Permis : acte juridique qui confère à son titulaire ou bénéficiaire le droit exclusif ou non exclusif, selon le cas, de mener les activités ou de réaliser les travaux pour lesquels il est délivré à l'intérieur du périmètre attribué.

CHAPITRE II **DE LA SANTE, DE LA SECURITE ET DE L'HYGIENE DANS LES MINES ET** **LES CARRIERES**

ARTICLE 3.- Le titulaire d'un titre minier, permis ou autorisation est tenu de rédiger son propre règlement intérieur d'hygiène et de sécurité et de le faire approuver conjointement par les Ministres chargés des mines, du travail et de la santé.

ARTICLE 4.- (1) Les dispositions du présent décret constituent le cadre général dans lequel doit s'insérer chaque règlement particulier.

(2) La direction technique de chaque exploitation minière ou de carrière ainsi que leurs annexes est assurée par un directeur d'exploitation ou par un chef de chantier unique, dont le nom doit être communiqué au Ministère en charge des mines.

(3) Le directeur de l'exploitation ou le chef de chantier est tenu de veiller à la stricte application des règlements auxquels sont soumis les chantiers et les installations dont il a la charge. Il a, sur le personnel, l'autorité requise pour l'exercice de sa responsabilité.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
CPY
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 5.- (1) Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire pour toute personne circulant ou travaillant dans un chantier d'exploitation minière ou de carrière.

(2) Tout chantier doit être pourvu en qualité et en quantité suffisantes de médicaments, objets de pansements et moyens de secours fixés par les règlements relatifs au service médical et sanitaire d'entreprise.

(3) Toute personne en état d'ivresse est immédiatement expulsée du chantier et de ses dépendances.

(4) Nul ne peut être affecté à des travaux souterrains s'il n'a été au préalable examiné et reconnu apte par un médecin du travail.

ARTICLE 6.- (1) Toutes mesures utiles sont prises pour protéger les ouvriers contre le danger des poussières et risques de silicose. La protection contre les poussières est assurée notamment par :

- l'adaptation d'un dispositif d'injection d'eau aux engins de perforation mécanique ;
- l'humidification des déblais et des pistes pour la manutention et le transport des produits ;
- tout autre dispositif ou moyen adéquat.

(2) Une ventilation efficace est réalisée chaque fois que cela est nécessaire au cours des opérations de conditionnement et de manutention des produits, notamment auprès des compresseurs, aux postes de concassage, de criblage, de mise en stock, de reprise de classement, de chargement et de transport de produits.

(3) Le port de lunettes de protection et de masques anti-poussières est obligatoire lorsque les mesures susvisées ne sont pas appliquées de façon suffisamment efficace. Le seuil de nocivité par absorption respiratoire de particules de silice ne doit, en tout état de cause, jamais être atteint.

(4) Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à l'eau, des vêtements, chaussures ou bottes et coiffures imperméables sont mis, selon le cas, à leur disposition. Toutes mesures utiles sont prises pour éviter la stagnation des eaux, l'accumulation des boues dans les chantiers et l'infection des travaux par les déjections.

ARTICLE 7.- (1) Les bords des fouilles ou excavations de mines ou de carrières à ciel ouvert sont établis et tenus à une distance supérieure à cinq cent (500)

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

3

mg
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

mètres des bâtiments ou des constructions publiques ou privées, de l'axe des routes, des chemins de fer, des conduites d'eau, des pipelines, des ouvrages d'énergie, des tombeaux, des sites cultuels, des ouvrages d'art et des forêts classées.

(2) Pour ce qui concerne l'exploitation des dunes de sable, cette distance est étendue à sept cent (700) mètres de part et d'autre de certaines infrastructures notamment, des routes bitumées, des chemins de fer et des conduites d'eau, des *pipelines*.

(3) Les distances prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peuvent être augmentées à proximité des sources et des forages servant à l'alimentation publique en eau potable, par décision du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 8. - (1) L'abord de toute exploitation à ciel ouvert situé dans un terrain non clos doit être protégé sur les points dangereux, par un fossé balisé creusé au pourtour et les déblais rejetés du côté des travaux pour former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sécurité.

(2) Les dispositions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont applicables à toute exploitation abandonnée. Les travaux de clôture sont dans ce cas, à la charge de l'exploitant en cause. Elles sont également applicables aux puits, plans inclinés ou entrées de galeries donnant accès à une exploitation souterraine.

ARTICLE 9. - (1) Les fronts de taille et les parois dominant les chantiers sont régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet. Ils doivent être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

(2) L'examen et la purge des fronts de taille et des parois sont faits notamment, après chaque tir de mine, avant toute reprise de travail en période de pluies et après tout arrêt de longue durée de l'exploitation.

(3) Lorsque le Ministère en charge des mines l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

(4) Le sous-cavage est interdit.

(5) Le havage ne peut être effectué qu'en vertu d'une autorisation du Ministre chargé des mines et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment, les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abattage la bonne tenue de la masse havée.

ARTICLE 10.- (1) L'exploitation est conduite de manière à ce que la mine ou la carrière ne présente pas de danger pour le personnel. A cet égard, le front et les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés, purgés et ne pas comporter de surplomb.

(2) La hauteur des gradins ne doit pas excéder quinze (15) mètres. Au pied de chaque gradin est aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à deux (02) mètres.

(3) En cas d'abattage à l'explosif, la disposition générale, la profondeur et la charge des trous de mines sont fixées de manière à satisfaire aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 11.- Les exploitations ouvertes dans des masses ébouleuses ou de faible cohésion, notamment les carrières de matériaux meubles ou de blocs non cimentés, sont, en sus des dispositions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, soumises aux prescriptions ci-après :

- le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à 45 degrés, lorsque l'exploitation est conduite sans gradin ;
- la banquette aménagée au pied de chaque gradin doit être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux (02) gradins qu'elle sépare, lorsque l'exploitation est conduite en gradin ;
- la hauteur du gradin ne doit pas excéder deux (02) mètres lorsque la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pied du gradin.

ARTICLE 12.- Dans les exploitations où l'abattage est fait par explosifs et dans celles où l'on utilise des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation préalable du Ministère en charge des mines :

a) Une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment :

- la hauteur des fronts d'abattage ;
- la largeur des banquettes ;
- la nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et plus généralement les conditions du tir ;
- la disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement ;

- les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits ;
- les conditions de protection et de circulation du personnel.

b) Un règlement de sécurité spécifique aux travaux entrepris dans le cadre de son permis ou de son autorisation, tenant compte de ses travaux et de la nature des substances exploitées.

ARTICLE 13.- L'ouverture des travaux par galeries souterraines est subordonnée à l'approbation préalable par le Ministère en charge des mines d'une consigne générale de sécurité établie par l'exploitant. Cette consigne doit :

- prévoir les dispositions nécessaires à la sécurité des ouvriers à l'exécution des travaux souterrains, et notamment les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse.
- déterminer en outre notamment, les mesures propres à assurer la sécurité du personnel dans les puits, plans inclinés, galeries et chantiers de tout genre, l'utilisation des machines et câbles, les installations électriques, l'aérage, l'éclairage, la lutte contre les incendies, les méthodes d'évacuation des agrégats.

ARTICLE 14.- Lorsque le Ministère en charge des mines constate la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une mine ou d'une carrière, il peut demander à l'exploitant de faire lever ou compléter le plan dans un délai déterminé. En cas de refus dans le délai fixé, le plan est levé d'office à ses frais.

ARTICLE 15.- (1) En cas d'abandon d'une exploitation, le Ministère en charge des mines procède à la reconnaissance des lieux et prescrit les mesures nécessaires à l'intérêt de la sécurité publique.

(2) En cas de défaillance de l'exploitant, il est procédé d'office à la mise en œuvre desdites mesures, à ses frais.

ARTICLE 16.- (1) Lorsque pour une cause quelconque la sécurité des ouvriers et des populations riveraines, la sûreté du sol, des ouvrages d'utilité publique ou des habitations se trouvent compromises, l'exploitant doit en informer immédiatement le Ministère en charge des mines.

(2) Un procès-verbal, accompagné de propositions sur les mesures propres à faire cesser le danger, est adressé au Ministre chargé des mines.

(3) En cas de péril imminent, le Ministère en charge des mines en collaboration avec les autres administrations, prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger.

ARTICLE 17.- (1) En cas d'accident survenu dans une mine ou une carrière ou dans leurs dépendances, ou en cas de danger identifié, le titulaire de l'autorisation, du titre minier, du permis ou de l'autorisation est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire ou prévenir le sinistre et/ou le faire réparer par les organismes compétents.

(2) Tout accident survenu ou tout danger identifié dans un chantier, une mine, une carrière ou dans leurs dépendances doit être porté à la connaissance des Ministères en charge des mines, de la santé et du travail dans les délais prescrits par les lois et règlements en vigueur.

(3) Les administrations visées à l'alinéa 2 ci-dessus mènent conjointement l'enquête pour déterminer les causes de l'accident et dressent un rapport assorti des propositions en vue de la prévention de la survenance de nouveaux accidents.

ARTICLE 18.- (1) En cas d'accident survenu dans un chantier ou dans ses annexes, quelle qu'en soit la cause, et qui aurait occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, le Directeur de l'exploitation ou le Chef de chantier est tenu d'en informer immédiatement l'autorité administrative la plus proche, à charge pour cette dernière d'en informer les Ministres chargés des mines, de la santé et du travail.

(2) L'information visée à l'alinéa 1 ci-dessus est transmise par les voies les plus rapides, et est suivie dans les quarante-huit (48) heures d'un rapport complet adressé aux mêmes destinataires. Ce rapport donne tous les renseignements utiles et notamment l'identité de la ou des victime(s), la nature des blessures, les circonstances et les causes présumées de l'accident.

(3) Nonobstant le rapport visé à l'alinéa 2 ci-dessus, l'exploitant est tenu à l'établissement des documents prescrits par la réglementation en vigueur en matière de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

ARTICLE 19.- (1) Après tout accident grave, mortel ou collectif, l'exploitant doit s'abstenir de tout travail susceptible de dénaturer les lieux qui doivent être laissés en l'état.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

M
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) L'Autorité administrative peut ordonner la reprise des travaux après avis du représentant local du Ministère en charge des mines.

(3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le maintien des lieux en l'état au moment de l'accident est susceptible de compromettre la vie et la sécurité du personnel ou des installations vitales de l'exploitation. Dans ce cas, l'exploitant prend, sous sa responsabilité, les mesures propres à faire cesser tout danger et rend compte des mesures prises dans le rapport d'accident prévu à l'article 18 (3) ci-dessus ou dans un rapport complémentaire.

(4) Les procès-verbaux d'enquêtes sont adressés au Ministre chargé des mines et au Procureur de la République territorialement compétent.

(5) En cas de poursuites judiciaires à la suite d'un accident, une copie du jugement y relatif est adressée au Ministère en charge des mines.

ARTICLE 20.- (1) Les titulaires des titres miniers, des titres de carrières ou de toute autre autorisation obtenus en vertu de l'application du Code minier, sont tenus d'identifier tous les risques sanitaires liés au développement de leurs projets à travers :

- la production des études d'impact sur la santé des populations riveraines et des salariés ;
- l'élaboration des plans d'action de résorption des risques identifiés et l'allocation des moyens pour la mise en œuvre desdits plans ;
- la prévention des risques et la prise en charge des atteintes à la santé publique à l'occasion de leurs activités.

(2) Les Ministères en charge des mines, de la santé et de l'environnement s'assurent de la mise en œuvre des mesures prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 21.- Les dispositions des articles 17 à 20 ci-dessus ne font pas obstacle aux diligences du Ministre chargé des questions de travail, conformément à la législation en vigueur en matière de travail.

ARTICLE 22.- (1) Les titulaires des titres miniers, autorisations et permis, à l'exception des artisans miniers et des exploitants des carrières domestiques et des carrières artisanales, de même que leurs sous-traitants sont astreints à la souscription des polices d'assurance nécessaires à la réalisation de leurs activités, dont la couverture et le montant sont conformes à la législation et la

réglementation en vigueur en matière d'assurance et aux normes internationales et pratiques généralement admises dans l'industrie minière.

(2) Les opérateurs visés à l'alinéa 1 ci-dessus fournissent au Ministre chargé des mines et au Ministre chargé des assurances les justificatifs qui attestent la régularité de la souscription des polices d'assurance et de leur validité.

ARTICLE 23.- Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'assurance, les polices d'assurance prévues à l'article 22 ci-dessus, couvrent au minimum les risques suivants :

- a) pour les exploitations artisanales semi-mécanisées :
 - les blessures, les pertes et les dommages subis par les tiers pendant la réalisation des activités ;
 - les dommages à l'environnement causés sur le périmètre contractuel pendant la réalisation des activités artisanales semi-mécanisées ;
 - la responsabilité civile du titulaire de l'autorisation pour les blessures ou les dommages subis par son personnel, et par les agents mandatés commis dans le cadre de la surveillance administrative et le contrôle des activités.
- b) pour les exploitations industrielles :
 - les pertes ou dommages causés aux installations, équipements et autres éléments utilisés aux fins des activités régies par le Code minier ;
 - les dommages à l'environnement causés sur le périmètre contractuel pendant la réalisation des activités régies par le Code minier ;
 - les blessures, les pertes et les dommages subis par les tiers pendant la réalisation des activités régies par le Code minier ;
 - la responsabilité civile du titulaire du titre, de l'autorisation ou du permis pour les blessures ou les dommages subis par son personnel, et par les agents mandatés commis dans le cadre de la surveillance administrative et le contrôle des activités.

CHAPITRE III

DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 24.- (1) A l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale, du permis de recherche et de l'autorisation d'exploitation des carrières artisanales à des fins domestiques, l'octroi des titres miniers, des autorisations et permis d'exploitation de carrières est subordonné à la conduite préalable d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), à la production d'une étude des dangers et des risques, à la fourniture d'un Plan de gestion environnementale et sociale et d'un plan d'urgence.

(2) Le Plan de gestion environnementale et sociale à l'issu d'une étude d'impact environnemental et social fait l'objet d'une planification opérationnelle périodique pour prendre en compte l'évolution des différentes activités planifiées au fur et à mesure du développement des activités minières et de carrières. Il présente un descriptif du programme de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites au fur et à mesure de l'exploitation.

(3) Les coûts prévisionnels des opérations de gestion de l'environnement, y compris du programme de réhabilitation et de fermeture du site sont présentés dans le plan de gestion environnementale et sociale.

ARTICLE 25.- (1) Le programme de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et de carrières prévu à l'article 24 (2) ci-dessus prend notamment en compte :

- la description de l'activité minière ou de carrière ;
- la description et le calendrier des travaux de restauration, de réhabilitation et de fermeture progressive ;
- les détails sur la méthodologie à utiliser par la compagnie d'exploitation pour la restauration, la réhabilitation et la fermeture du site ;
- l'échéancier de réalisation des travaux de restauration, de réhabilitation et de fermeture ;
- l'évaluation des coûts des travaux suivant les phases arrêtées ;
- la description des mécanismes de financement des travaux de restauration, de réhabilitation et de fermeture.

(2) La restauration, la réhabilitation et la fermeture des sites miniers et de carrières à la fin de l'exploitation du gisement sont constituées par un ensemble de travaux notamment de :

- déclassement et démontage des installations et du matériel de traitement, vidange des pipelines, nettoyage et vente éventuelle des équipements, démolition des bâtiments ou affectation à d'autres usages ;
- nettoyage de la zone contaminée à des niveaux sûrs en supprimant ou isolant les contaminants, stabilisation physique du terrain, remodelage de la terre, aménagement paysager et restitution des terres à des fins utiles ;
- mise en œuvre des programmes de surveillance pour évaluer l'efficacité des mesures de remise en état et identifier les mesures correctives ;
- traitement continu des eaux de rejet de la mine, suivi périodique et entretien des structures de confinement des résidus.

ARTICLE 6.- Tout demandeur d'un titre minier, d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation de carrières doit produire un plan d'urgence conformément à la législation en vigueur sur les établissements classés dangereux incommodes et insalubres.

ARTICLE 27.- Le plan de réhabilitation, de restauration et de fermeture des sites miniers et de carrières est approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et de l'environnement.

CHAPITRE IV DU PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

ARTICLE 28.- (1) Les voiries et réseaux divers, ainsi que les infrastructures sociales réalisées par un ou plusieurs exploitant(s) et susceptibles de faire l'objet d'un usage commun, peuvent être utilisés par les riverains et être ouverts à l'usage du public, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'exploitant et moyennant, le cas échéant, le paiement d'une contribution.

(2) Les conditions d'accès des riverains aux voiries, réseaux divers et aux infrastructures, ainsi que la contribution prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, sont convenues d'accord partie entre l'exploitant et l'administration sectorielle compétente.

(3) Lorsque les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne lui semblent pas remplies, l'exploitant peut refuser l'accès des installations qu'il a réalisées au demandeur. Dans ce cas, notification assortie des motifs du refus est adressée par l'exploitant à la partie demanderesse, avec copie au Ministre chargé des mines et aux autres administrations sectorielles compétentes.

ARTICLE 29.- (1) En cas de refus par un exploitant de l'utilisation des voiries et réseaux divers qu'il a réalisées par un tiers dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus, le tiers qui s'estime lésé peut saisir le Ministère en charge des mines, ou selon le cas, les autres administrations sectorielles compétentes par simple requête motivée, avec copie à l'exploitant.

(2) Dans ce cas, une médiation est faite par le Ministre chargé des mines ou, le cas échéant, les autres administrations sectorielles compétentes. Ce dernier notifie sa décision motivée aux deux parties.

ARTICLE 30.- (1) En cas de persistance du désaccord sur le montant de la contribution à allouer à l'exploitant des voiries et réseaux, le Ministre chargé des mines, ou, selon le cas, toute autre administration sectorielle compétente saisie, requiert toute expertise en vue de fonder sa décision.

(2) Les frais de l'expertise visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont à la charge du demandeur.

(3) L'administration compétente saisie se prononce dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du rapport d'expertise.

CHAPITRE V DU CONTENU LOCAL

SECTION I DU DEVELOPPEMENT DES CAPACITES LOCALES

ARTICLE 31.- (1) Les sociétés minières et de carrières, ayant conclu une convention minière ou signé un cahier de charges, sont tenus de verser une contribution annuelle dans le Compte spécial de développement des capacités locales au bénéfice des populations identifiées comme populations affectées par le projet.

(2) Les contributions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont notamment destinées :

- au développement des ressources humaines locales, notamment par la mise à niveau, l'adaptation ou la création d'établissements locaux de formation des professionnels des métiers miniers ;
- au développement et à la mise à niveau des entreprises locales susceptibles d'intervenir dans le secteur minier, en tant que prestataires de service, sous-traitants ou sociétés minières;

- aux programmes de projets sociaux destinés à la promotion des populations autochtones et riveraines des exploitations minières;
- aux programmes de projets visant la lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les mines ;
- au programme de protection des populations vulnérables dans les mines ;
- au suivi de la mise en œuvre par les sociétés minières de leur engagement en matière de contenu local.

(3) Le montant de la contribution prévue à l'alinéa 1 ci-dessus en francs CFA, est compris entre zéro virgule cinq (0,5) et un (1) pour cent du montant total du chiffre d'affaires hors taxe de la société minière ou de carrière industrielle. Le taux retenu est fixé au cours des négociations de la convention minière ou le cahier de charges entre les parties.

ARTICLE 32.- Les modalités de perception et de gestion des contributions prévues à l'article ci-dessus sont fixées d'accord partie entre l'Etat, les représentants des populations et les sociétés minières ou de carrières contributrices et la Société Nationale des Mines, le cas échéant.

SECTION II DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 33.- (1) Toute société minière et de carrière est libre d'employer du personnel sans distinction de sexe, de religion, de nationalité et de le licencier conformément à la législation en vigueur au Cameroun.

(2) A compétences égales, la priorité doit être accordée au personnel de nationalité camerounaise.

(3) Quatre-vingt-quinze pourcent (95%) des postes ne nécessitant pas une qualification particulière sont réservés aux camerounais.

ARTICLE 34.- (1) Durant toute la durée de vie du projet, toute société minière ou de carrière ayant conclu une convention minière ou signé un cahier de charges avec l'Etat contribue à la formation professionnelle des camerounais selon les modalités définies dans la convention minière ou le cahier de charges.

(2) Le quota des camerounais devant être formés dans le cadre des permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle est précisé dans la Convention minière ou le Cahier des charges.

ARTICLE 35.- Un rapport annuel indiquant le nombre de salariés ayant travaillé durant l'année précédente, ceux susceptibles d'être recrutés l'année suivante, ainsi que les programmes de formation professionnelle mis en œuvre ou envisagés sont adressés au Ministre chargé des mines avec copie au Ministre chargé de la formation professionnelle au plus tard le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 36.- Les obligations prévues aux articles 33 à 35 ci-dessus s'étendent aux sous-traitants des sociétés minières et de carrières ayant conclu une convention minière ou signé un cahier de charges.

SECTION III DE LA SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 37.- Les sociétés minières et de carrières ainsi que leurs sous-traitants sont tenus d'accorder une préférence aux sociétés de droit camerounais qui répondent aux standards internationaux reconnus en la matière, pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services, de matériaux, d'équipements et de produits liés aux opérations minières et de carrières, conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de sous-traitance des entreprises locales.

ARTICLE 38.- Le titulaire d'un permis d'exploitation minière ou de carrière est tenu de mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités des petites et moyennes entreprises nationales, identifiées pour ses besoins, en vue d'augmenter leur participation dans la fourniture des biens et services aux projets miniers ou de carrière.

ARTICLE 39.- Le titulaire d'un permis d'exploitation minière ou de carrière est tenu d'adresser au Ministère en charge des mines ou toute autre Administration sectorielle compétente, les rapports semestriel et annuel concernant les contrats de sous-traitance des entreprises locales dans les formes prévues ci-après :

1) **Rapport semestriel** : il donne sous une forme succincte les renseignements suivants :

a) Personnel par activité :

- nombre de journées œuvrées ; *COPIE CERTIFIÉE CONFORME*
- nombre de journées de travail par catégorie ;
- statistiques de postes réservés aux camerounais.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

MJ

b) Situation statistique des contrats précisant les quotas en matière de sous-traitance des entreprises locales, notamment en matière de :

- construction ;
- fourniture de services, de matériaux et d'équipement ;
- produits liés aux opérations minières.

2) Rapport annuel : avant la fin de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée. Ce rapport annuel comporte les renseignements suivants :

a) Informations générales sur la Société titulaire :

- rappel succinct des éléments constitutifs de la Société et modifications intervenues en cours d'année notamment, le capital, le conseil d'administration, etc ;
- schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société.

b) Situation du personnel :

- liste nominative du personnel cadres et agents de maîtrise classés par catégorie ;
- journées de travail œuvrées ;
- salaires de la main-d'œuvre ;
- effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de sous-traitance ;
- statistiques des postes réservés aux camerounais ;
- état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée.

c) Situation statistique des contrats précisant les quotas en matière de sous-traitance des entreprises locales, notamment en matière de :

- construction ;
- fourniture de services, de matériaux et d'équipements ;
- produits liés aux opérations minières.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

copie certifiée conforme

ARTICLE 40.- Les manquements aux obligations prévues dans le présent décret sont sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 41.- Des textes particuliers du Ministre chargé des mines précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 42.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 43.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 19 NOV 2024

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Joseph DION NGUTE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME